Burkina Faso

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2014-030/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150031793 et du Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement respectif du Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et du Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création de l'emploi (PATECE)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu l'Accord de prêt n° 2100150031793 et le Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement respectif du Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et du Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création de l'emploi (PATECE);

Vu la lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt et du Protocole d'Accord susvisés;

Ouï le Rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt et du Protocole d'Accord suscités ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité

habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement de son Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et de son Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création d'emplois (PATECE), le Burkina Faso (l'Emprunteur et le Donataire) a sollicité et obtenu du Fonds africain de Développement (le Fonds) un prêt d'un montant de vingt millions (20 000 000) d'unités de compte (UC) et un don d'un montant de dix millions (10 000 000) d'unités de compte (UC);

Considérant que l'objectif principal du Programme est de promouvoir le développement du secteur privé pour une croissance inclusive et durable ; que l'objectif global du Projet est de promouvoir le développement du secteur privé pour une croissance inclusive et génératrice d'emplois durables ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150031793 comporte un préambule, sept articles et trois annexes ; que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; que l'article II a trait au prêt et précise ses caractéristiques qui sont :

- montant : vingt millions (20 000 000) d'unités de compte (UC) ;
- monnaie de décaissement des fonds du prêt : l'Euro ;
- monnaie de remboursement : monnaie décaissée ;

Considérant que l'article III traite du remboursement du principal, de la commission de service, de la commission d'engagement et des échéances ; que sur le remboursement du principal, l'Emprunteur remboursera le principal du prêt sur une période de trente ans, après un différé d'amortissement de dix ans ; que sur la commission de service, l'Emprunteur paiera une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le montant du principal du prêt ; que sur la commission d'engagement, l'Emprunteur paiera une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que sur les échéances, le principal du prêt sera remboursé en versements semestriels ;

Considérant que l'article IV indique les conditions préalables à l'entrée en vigueur et au décaissement du prêt ; que l'article V a trait au décaissement et à la date de clôture ; qu'il précise que le Fonds procèdera au décaissement en vue de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Programme et que la date de clôture est le 31 décembre 2015 ;

Considérant que l'article VI est relatif à l'information financière et à l'audit; qu'il mentionne que l'Emprunteur inscrira le montant du Programme dans le collectif budgétaire 2014 qui comportera une ligne « Appui de la BAD », qu'une copie de ce collectif budgétaire sera transmise au Fonds pour information et que l'opération sera auditée dans le cadre de l'examen des Lois de Règlement par la Cour des Comptes portant sur les années budgétaires 2014 et 2015 ; que l'article VII énonce les dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe I a trait à la description du Programme ; qu'elle précise l'objectif principal du Programme qui est la promotion du développement du secteur privé et les objectifs spécifiques qui sont :

- renforcer les institutions de soutien au développement du secteur privé ;
- favoriser l'émergence des filières à haute valeur ajoutée dans le secteur agroalimentaire (mangue, karité, sésame, noix de cajou, produits laitiers, avicole, viande rouge, céréales et oignon);
- accompagner l'émergence des métiers porteurs afin de faciliter la transformation structurelle de l'économie et l'employabilité;

Considérant que l'annexe II est relative à la liste négative ; qu'elle précise que les ressources du prêt ne peuvent être décaissées pour effectuer le paiement des biens énumérés ci-dessous :

- articles militaires et paramilitaires ;
- produits et biens de luxe ;
- déchets industriels de toute nature ;
- boissons alcoolisées :
- tabacs bruts ou non manufacturés, déchets de tabac ;
- matières radioactives et produits associés;
- perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou taillées ;

Considérant que l'annexe III a trait au compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);

Considérant que le Protocole d'Accord comporte un préambule, sept articles et trois annexes; que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions; que l'article II qui a trait au don précise que son montant est de dix millions (10 000 000) d'unités de compte (UC);

Considérant que l'article III est relatif aux conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement, aux autres conditions et aux engagements ; qu'il énumère, entre autres, les conditions préalables suivantes :

- la condition préalable à l'entrée en vigueur du don est subordonnée à sa signature par le Donataire et le Fonds ;
- les conditions préalables au premier décaissement du Fonds sont :
 - la communication au Fonds de la preuve de la mise en place du Comité de Pilotage du Projet (CCP) ainsi que la désignation de ses membres ;
 - la communication au Fonds de la preuve de la mise en place de la structure d'exécution du Projet au sein de l'organe d'exécution du Projet et de la désignation de ses membres ;
 - la communication au Fonds de la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque acceptable pour le Fonds, destiné à recevoir les ressources du don;

Considérant que l'article IV a trait aux décaissements et à la date de clôture ; qu'il précise que le Fonds procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet et que la date de clôture est le 31 octobre 2018 ; que l'article V traite de l'acquisition des biens et travaux ; qu'il précise que les acquisitions des biens et travaux se feront sur la base des dossiers-types d'appel d'offres nationaux ; que l'article VI est relatif à l'information financière et à l'audit ; que l'article VII énonce les dispositions diverses ;

Considérant que l'annexe I est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise l'objectif global du Projet qui est de promouvoir le développement du secteur privé et des objectifs spécifiques qui sont, entre autres, les suivants :

- consolider les institutions de promotion du secteur privé ;
- promouvoir la transformation structurelle de l'économie;

Considérant que l'annexe II est relative à l'affectation du don ; que l'annexe III traite de l'utilisation des règles nationales ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150031793 et le Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Madame Ginette KAMUANYA NZAU-MUTETA, Représentante Résidente du Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt et le Protocole d'Accord susvisés soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Décide:

- Article 1^{er}: l'Accord de prêt n° 2100150031793 et le Protocole d'Accord n° 2100155028217 conclus le 09 octobre 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement respectif du Programme d'appui à la promotion du secteur privé (PAPSP) et du Projet d'appui à la transformation de l'économie et à la création de l'emploi (PATECE) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2014 où siégeaient : Président Monsieur Dé Albert MILLOGO **Membres** Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO Madame Elisabeth Monique YONI Monsieur Bamitié Michel KARAMA Monsieur Georges SANOU Madame Alimata OUI Monsieur Sibila Franck COMPAORE Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Timothee TRAORE, Secrétaire général.